



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.336/4
du 25 mai 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
certaines dispositions du Code réglementaire wallon de
l'action sociale et de la santé, Deuxième partie, Livre V,
Titre XII, relatives aux services organisant des activités pour
personnes handicapées'

Le 26 avril 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, Deuxième partie, Livre V, Titre XII, relatives aux services organisant des activités pour personnes handicapées'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 25 mai 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 mai 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 12, § 2, de la section 1^{re} du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération ¹.

2. L'avis du Comité de gestion de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (ci-après : « l'AWIPH ») du 22 mars 2012, visées par l'alinéa 3 du préambule, est obsolète. En effet, les dispositions en projet complètent un dispositif inséré postérieurement à l'avis rendu ².

L'alinéa 3 sera omis.

FONDEMENT JURIDIQUE

Les prises en charge soumises à un régime d'autorisation préalable au sens du titre XII/1 se distinguent des services visés par l'article 283 du CWASS.

¹ Voir notamment l'avis 59.182/4 donné le 25 avril 2016 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, deuxième partie, livre V, titre XI, relatives aux services résidentiels et d'accueil de jour pour personnes handicapées et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le secteur non-marchand privé wallon'.

² Les dispositions des titres XII et XII/1 en matière de prise en charge des personnes handicapées prioritaires ont été insérées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 octobre 2013 'modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, deuxième partie, livre V, titre XII, relatives à l'autorisation de prise en charge de personnes handicapées et aux services organisant des activités pour personnes handicapées' (ci-après « l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 octobre 2013 »).

En l'espèce, l'article 3 du projet, qui concerne les services soumis à ce régime, ne peut pas trouver son fondement juridique dans les habilitations qui figurent dans cet article 283 ni dans celles faites au Gouvernement par l'article 288 du CWASS. En effet, ces dernières habilitations ne concernent pas le subventionnement des prises en charge des personnes handicapées prioritaires et en situation d'urgence puisque, selon l'article 288, alinéa 2 :

« Le Gouvernement détermine la procédure relative à l'autorisation préalable ainsi que les conditions minimales de sécurité, d'hygiène et de personnel et les modalités de contrôle des personnes ou services qui hébergent de façon principale et à titre onéreux des personnes handicapées ».

Ces dispositions ne peuvent dès lors servir de fondement juridique à l'article 3 du projet.

Seule une intervention du législateur consistant à prévoir le principe d'un régime organique de subventionnement des services soumis à un régime d'autorisation préalable peut remédier à cette difficulté.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient de préciser que l'article 283 du CWASS a également été modifié par le décret de la Région wallonne du 3 décembre 2015.

2. L'alinéa 7 relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis 59.336/4 du Conseil d'État, donné le 25 mai 2016, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »³.

3. L'arrêté en projet relève des compétences du ministre qui a l'Action sociale dans ses attributions. Il convient dès lors d'indiquer que l'arrêté est proposé par « le Ministre de l'Action sociale » et non le « Ministre de la Santé »⁴.

4. Il n'y a pas lieu de motiver formellement l'arrêté en projet. Les considérants sont inutiles et seront omis.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2, par analogie.

⁴ *Ibid.*, recommandation n° 41.

DISPOSITIF

Article 2

L'article 2 du projet se réfère « aux services visés à l'article 1315, 1°, du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ». Ce faisant, l'auteur du projet entend indirectement étendre le champ d'application de cette dernière disposition au chapitre V du titre XII.

En effet, l'article 1315, 1°, du Code réglementaire reprend les définitions applicables aux chapitres I à IV du titre XII mais ne vise pas le chapitre V du même titre, celui-ci ayant été ajouté postérieurement par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 octobre 2013 précité.

Dans un souci de sécurité juridique, il est cependant préférable de modifier directement la phrase liminaire de l'article 1315 du Code réglementaire en vue d'étendre son champ d'application à l'ensemble des chapitres du titre XII, de telle sorte que la portée de cette disposition soit compréhensible à sa seule lecture. Suite à cela, les termes « visés à l'article 1315, 1°, » seront omis.

Article 4

Il est dérogé au délai usuel d'entrée en vigueur des textes réglementaires, fixé à dix jours par l'article 84, 2°, de la loi du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. À défaut d'une justification spécifique, il faut renoncer à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY